

AVIS

du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif à l'emploi de chlorure de didécyle méthyl benzyl ammonium afin de traiter des palettes en bois destinées à contenir des fruits et des légumes

NOR : ECOC0100446V

(BOCCRF n° 18 du 31 décembre 2001)

Section de l'alimentation et de la nutrition

SÉANCE DU 11 AVRIL 2000

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) a été saisie le 10 décembre 1997 par la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes d'une demande d'avis sur l'emploi de chlorure de didécyle méthyl benzyl ammonium afin de traiter des palettes en bois destinées à contenir des fruits et des légumes.

Après consultation du groupe de travail « Matériaux au contact des denrées alimentaires » le 14 mars 2000, la section de l'alimentation et de la nutrition du CSHPF, réunie le 11 avril 2000, émet l'avis suivant :

Considérant que la quantité du chlorure de dialkyl (C10-16) méthyl benzyl ammonium, dans la formulation prête à l'emploi, ne dépasse pas 0,34 % ;

Considérant les données de toxicité fournies ;

Considérant que, dans l'état actuel des résultats préliminaires fournis, les migrations du chlorure de dialkyl (C10-16) méthyl benzyl ammonium dans les fruits et les légumes apparaissent faibles ;

la section de l'alimentation et de la nutrition du Conseil supérieur d'hygiène publique de France émet un avis favorable à l'emploi provisoire du chlorure de dialkyl (C10-16) méthyl benzyl ammonium, et ce pour une période de dix-huit mois. Pendant cette période, il est demandé au pétitionnaire de compléter les données de migration, du chlorure de dialkyl (C10-16) méthyl benzyl ammonium imprégnant la cagette, vers les fruits et les légumes, après quinze jours, un mois, deux mois et quatre mois de stockage. Pour ce faire, la technique d'analyse des ammoniums quaternaires globaux la plus sensible, employée précédemment par le pétitionnaire (sensibilité de valeur inférieure ou égale à 0,05 mg/kg), devra être employée.